

Fermeture temporaire d'un portique



Échéance

Au 1^{er} juin de chaque année, les abris d'hiver doivent être démontés complètement (**toile et structure**) et remisés.

Tarif

Aucun permis n'est requis pour l'installation d'un abri d'hiver ou d'une clôture à neige sur sa propriété.

Avis

Ce dépliant ne remplace aucunement les textes légaux des règlements municipaux de la Ville de Sept-Îles.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au 418 964-3233.



Service de l'urbanisme
546, avenue De Quen
Sept-Îles (Québec) G4R 2R4
Téléphone : 418 964-3233
Télécopieur : 418 964-3249
urbanisme@ville.sept-iles.qc.ca
www.ville.sept-iles.qc.ca



Abri d'hiver et clôture à neige



Définition

Abri d'hiver :

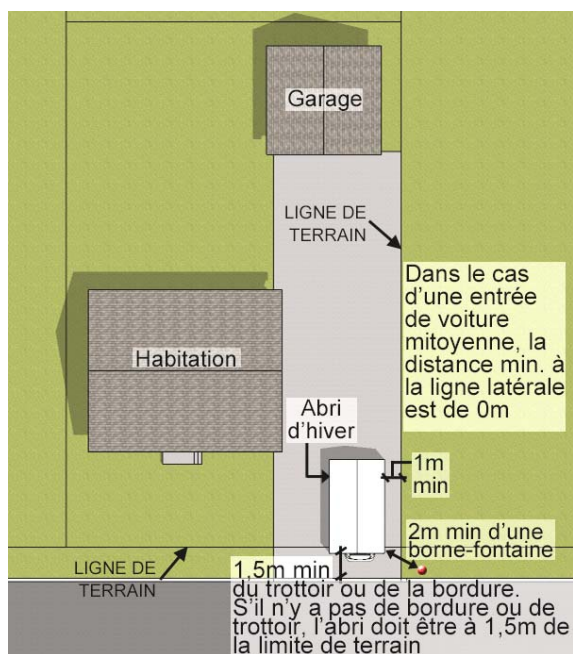
Construction couverte et fermée temporairement, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles ou la protection des piétons contre les intempéries.

Période d'installation

Les abris d'hiver, la fermeture d'un portique, d'un abri d'auto et de balcon de façon temporaire, ainsi que les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, **du 15 octobre d'une année au 1^{er} juin de l'année suivante.**

Normes d'implantation

Les normes d'implantation d'un abri d'hiver sont illustrées sur le croquis suivant :



Normes générales

1. Les abris d'hiver doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
2. Les clôtures à neige doivent être de fabrication standard;
3. La hauteur apparente de toute clôture à neige ne doit pas excéder 1,28 mètre;
4. Les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire ou sur l'allée d'accès à un bâtiment principal;
5. Une distance minimale de 1,5 mètre doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou la limite du terrain s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure. De plus, une distance minimale de 1 mètre doit être respectée entre l'abri d'hiver et la ligne latérale sauf dans le cas d'une aire ou d'une entrée de stationnement mitoyenne; dans ce cas, la distance minimale est nulle;

6. Une distance minimale de 2 mètres doit être

Clôture à neige



observée entre les abris d'hiver et une borne-fontaine;

7. Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile ou de panneaux de « plexiglas », de bois peints. L'usage de polyéthylène ou autres matériaux similaires est prohibé;
8. Les abris d'hiver doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
9. Les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres;
10. La fermeture d'un portique et d'un balcon de façon temporaire est autorisée (soit du 15 octobre au 1^{er} juin), à la condition de respecter le paragraphe 7^o du présent article;
11. Un abri d'auto peut être fermé durant la même période et au moyen des mêmes matériaux qu'un abri d'hiver.